

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Ref : JP-J/CM/IG

**OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL  
Rotonde du Casino  
ANNEE 2019**

**FIXATION D'UNE REDEVANCE**

Nous, Jean Paul JOSEPH Maire de BANDOL,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,  
alinéa.5,  
VU les délibérations en date du 26 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal  
délègue certaines de ses attributions au Maire,  
Considérant qu'aux termes de l'alinéa 5 de l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, le Maire peut décider de « la conclusion et de la révision du  
louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,  
Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation d'occupation par l'Association  
« YACHT CLUB. » d'un local communal situé place Lucien Artaud, rotonde du Casino à  
Bandol,  
Considérant qu'il convient de fixer la redevance pour l'année 2019 pour l'occupation du  
domaine public communal pour l'utilisation de ce local d'une surface totale de 83.79 m<sup>2</sup>;

**- DECISIONS -**

**ARTICLE 01** : Le tableau des redevances d'occupation du domaine public pour  
l'année 2019 est modifié comme suit :

<b>TYPE D'OCCUPATION</b>	<b>MONTANT en EUROS</b>	<b>CRITERES DE CALCUL</b>
Local mis à disposition de l'association «YACHT CLUB. » rotonde du Casino de jeux	905 €	Pour l'année

**ARTICLE 02** : Monsieur le Maire est habilité à signer ladite convention d'occupation, telle  
que jointe en annexe.

**ARTICLE 03** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera  
transmise à Monsieur le Préfet

Fait à Bandol, le

**- 4 FEV. 2019**

**Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol**



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION REGULIERE ET TEMPORAIRE D'UN BATIMENT  
COMMUNAL A TITRE PAYANT DE L'ASSOCIATION « YACHT CLUB DE BANDOL »  
Jusqu'au 31/12/2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Jean-Paul JOSEPH, agissant en sa qualité de Maire de BANDOL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 décembre 2015,

**ci-après dénommé « la Commune »  
d'une part,**

**ET :**

L'association « YACHT CLUB DE BANDOL » ou Y.C.B. représentée par son Président, Monsieur Bernard VALLOT et dont le siège social se situe rotonde du Casino – place Lucien Artaud 83150 BANDOL, déclarée en Préfecture du VAR sous le numéro 0833053199 en date du 6 novembre 2007, ayant pour n° siren 811 610 245 00011

**ci-après dénommée « le Cocontractant »  
d'autre part,**

\*\*\*\*\*

**PREAMBULE :**

Une convention d'occupation régulière d'un bâtiment communal, à titre payant, a été conclue entre la commune de Bandol et l'association « YACHT CLUB DE BANDOL ou Y.C.B. » le 1<sup>er</sup> janvier 2010, avec prise d'effet au premier janvier 2010, pour une durée d'un an renouvelable dans la limite maximum de 12 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Cette convention a été renouvelée tous les ans jusqu'au 31 décembre 2016.

Par la suite, une autre convention a été conclue le 16 février 2017 pour une occupation d'un an durant l'année 2017.

Enfin, une dernière convention a été conclue le 21 novembre 2017, pour une durée d'un an avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, renouvelable par avenant dans la limite maximum de 12 ans.

L'association « YACHT CLUB DE BANDOL ou Y.C.B. » a exprimé son souhait de pouvoir continuer à disposer de ce local communal situé sous la rotonde du Casino afin d'entreposer son matériel.

Il convient donc, par le présent avenant, de prolonger d'une année le titre d'occupation dont est titulaire l'association.

Il est également rappelé que, l'association n'exerçant pas une activité économique, il n'est pas besoin d'organiser la procédure de sélection préalable prévue à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

\*\*\*\*\*

**Ceci ayant été rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** La convention d'occupation dont est titulaire l'association « YACHT CLUB DE BANDOL ou Y.C.B. » pour l'occupation d'un local situé dans l'immeuble du Casino Municipal, Place Lucien Artaud, d'une superficie totale de 115 m<sup>2</sup>, est prolongée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 2 :** Le montant de la redevance due pour cette occupation est fixé à 905 euros.

**Article 3 :** Il est rappelé que l'association s'engage à :

- supporter seule la charge de tous les frais de réparation et d'entretien du local, quels qu'ils soient, inhérents à l'occupation de ces locaux et de ces abords, tels que les primes d'assurances y compris impôts et

taxes, et d'une manière générale, elle s'oblige à exécuter toutes les obligations, résultant de la mise à sa disposition par la Commune desdits biens dont elle a l'entière responsabilité ;

- transmettre l'attestation d'assurance des locaux et du mobilier mis à disposition.

**Article 4 :** Les autres dispositions de la convention du 21 novembre 2017 demeurent sans changement.

Fait à Bandol, le 04/02/2019

**POUR LE COCONTRACTANT**  
**Bernard VALLOT**  
Président de l'association  
« YACHT CLUB DE BANDOL »



**POUR LA COMMUNE**  
**Jean Paul JOSEPH**  
Maire de Bandol

